

## **Circulaire n°13 du 07 juillet 2021**

Depuis la fin du mois de juin 2021, les mesures sanitaires ont évolué : levée de l'obligation du port du masque en extérieur, disparition du couvre-feu...

Mais la sécurité sanitaire exige de préciser ce qui demeure.

### **Aux prêtres, diacres et coopérateurs de la pastorale**

#### **Sommaire :**

1. Adaptation des mesures sanitaires depuis le 30 juin 2021 aux lieux de culte
2. Adaptation des mesures sanitaires pour le chant et la musique liturgique
3. Précisions pour les concerts
4. Précisions pour le « pass sanitaire »

#### **Lieux de culte**

Les limites de jauge sont levées : toutes les places assises peuvent être utilisées.

#### **Mesures barrières**

Les mesures barrières sont maintenues :

- Port du masque obligatoire
- Gel hydroalcoolique
- Sens de circulation
- Aux funérailles, on ne passe pas le goupillon de main en main
- La quête peut être faite dans les bancs à condition qu'une personne tienne le panier sans le laisser aller de main en main
- Communion à la main obligatoire
- Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation (mouvement de communion, de sortie...)
- Etc.

#### **Chant et musique liturgique**

La pratique du chant choral avec les répétitions a repris le 30 juin 2021.

- Le port du masque est obligatoire pour le chant choral, individuel et en formation musicale
- Pour le chef de chœur : le port du masque est recommandé en répétition et peut exceptionnellement ne pas être porté lors des représentations
- Les choristes maintiennent une distance de 2 mètres entre eux et de 5 mètres avec le chef de chœur
- Les partitions doivent être à usage personnel autant que possible
- Pour les claviers et instruments partagés, il est recommandé un nettoyage des mains avant et après l'utilisation de l'instrument et de nettoyer les touches avant et après son utilisation

#### **Concerts dans les églises**

- 100% de l'effectif ERP dans le respect des mesures barrières
- Les personnes accueillies ont une place assise
- Règles de distanciation applicables dans les espaces de circulation

- Possibilité du « pass sanitaire » au-delà de 1 000 personnes

**Pass sanitaire**

Le « pass sanitaire » permet de vérifier le statut vaccinal, le résultat d'un test négatif ou le certificat de rétablissement d'une personne, lui permettant par exemple l'accès à un rassemblement ou un événement de plus de 1 000 personnes (le culte n'est pas concerné).

L'utilisation du « pass sanitaire » est autorisée au plan juridique jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire.